

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 2.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le rachat : combler une lacune, et ses pièges

LPP art. 79b · OPP 2 art. 60a à 60d · LIFD art. 33 Le rachat permet de combler un trou dans sa prévoyance : années à l'étranger, temps partiel, augmentation de salaire, divorce. Il réduit l'impôt dès l'année du versement, mais il obéit à des règles strictes.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- On peut racheter jusqu'au montant des **prestations réglementaires** : la caisse calcule le potentiel (LPP art. 79b al. 1).
- Le rachat est **déductible** du revenu imposable, au fédéral comme au cantonal (LIFD art. 33 al. 1 let. d).
- Pendant **trois ans**, les prestations qui en résultent ne peuvent pas sortir **en capital** (al. 3) ; sinon, le fisc reprend la déduction.
- Après un **versement anticipé** pour le logement, pas de rachat volontaire avant de l'avoir **remboursé** (OPP 2 art. 60d).

3 ans	**20 %**	**5 ans**	**100 %**
sans capital après un rachat	plafond annuel des arrivants	durée de ce plafond	déductible du revenu

2 La base légale, article par article

- La caisse permet le rachat au plus jusqu'à hauteur des prestations réglementaires (LPP art. 79b al. 1).
- Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (LPP art. 79b al. 3).
- Pour une personne venue de l'étranger et jamais affiliée en Suisse, le rachat annuel est limité à 20 % du salaire assuré pendant les cinq premières années (OPP 2 art. 60b).
- Les rachats après un divorce, pour reconstituer la part transférée, ne sont pas limités (LPP art. 79b al. 4).

3 Les règles, cas par cas

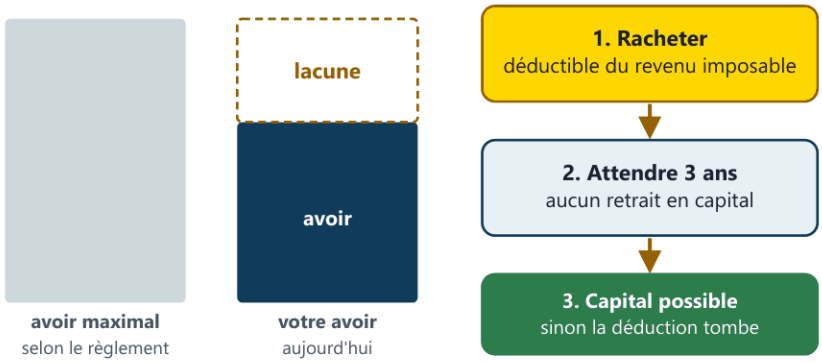
Situation	Règle	Article
Potentiel 60 000, rachat de 20 000 par an sur 3 ans	Permis ; étale l'économie d'impôt	LPP 79b
Rachat en 2026, retraite en capital en 2028	Déduction refusée : moins de trois ans	LPP 79b al. 3 ; TF 2C_658/2009
Rachat en 2026, retraite en rente en 2028	Possible : le délai ne vise que le capital	LPP 79b al. 3
Arrivée d'Allemagne, salaire assuré 80 000	Au plus 16 000 par an pendant 5 ans	OPP 2 60b ; TF 9C_430/2023
Avoir 3a élevé	Une partie peut être déduite du potentiel	OPP 2 60a
Versement anticipé non remboursé	Pas de rachat volontaire	OPP 2 60d

4 La méthode, dans l'ordre

1. Demander le potentiel à la caisse.
2. Vérifier 3a et avoirs de libre passage.
3. Étaler sur plusieurs années.
4. Respecter les trois ans avant tout capital.
5. Rembourser d'abord un versement anticipé.

> **« Racheter, déduire, puis attendre trois ans avant tout capital. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. La caisse calcule l'avoir que vous auriez si vous aviez toujours été assuré selon son règlement. L'écart avec votre avoir réel est le montant que vous pouvez racheter. Le rachat se déduit du revenu imposable, mais pendant trois ans aucun retrait en capital n'est permis ; sinon, le

fisc reprend la déduction.

6 Les pièges

Racheter juste avant de retirer son capital. Le Tribunal fédéral juge abusif tout retrait en capital dans les trois ans suivant un rachat, quel que soit le montant : la déduction est annulée et l'impôt rattrapé.

Côté RH et paie : Le rachat, côté employeur

- Renvoyer vers la caisse pour le calcul du potentiel ; ne jamais garantir une économie d'impôt.
- Rappeler aux salariés proches de la retraite le délai de trois ans avant tout capital.
- Un employeur peut financer des rachats pour des cadres : c'est un salaire, à traiter fiscalement comme tel selon les cas.

7 Le cas type du chapitre

Le rachat de Paul. Paul, 55 ans, a un potentiel de rachat de 90 000 francs. Taux marginal d'impôt : 32 %. Il veut prendre sa retraite à 64 ans, en capital.

a. Que gagne-t-il à racheter 30 000 francs par an pendant trois ans plutôt que 90 000 en une fois ?
b. Jusqu'à quand doit-il avoir fini ses rachats ?
c. Quelle économie d'impôt estimée, au total ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Jurisprudence : TF 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du 12.3.2010 : déduction refusée pour retrait en capital dans les trois ans, sans examen du lien entre montants ; exception pour les rachats après divorce.
- TF 9C_430/2023 du 7.7.2025 : le plafond de 20 % par an pour les arrivants de l'étranger est conforme à l'accord sur la libre circulation.
- OPP 2 art. 60a : l'avoir 3a qui dépasse la somme des cotisations maximales depuis 24 ans, intérêts compris, réduit le potentiel ; idem pour les avoirs de libre passage non transférés.
- Rachat d'une retraite anticipée : le règlement peut permettre de financer la réduction de rente (OPP 2 art. 1b), dans la limite de 105 % de l'objectif réglementaire si l'on ne part finalement pas plus tôt.
- Rachat ou épargne volontaire : le rachat augmente aussi les rentes de risque et apparaît sur une attestation fiscale séparée ; les cotisations volontaires mensuelles sont retenues sur le salaire et n'entraînent pas le blocage de trois ans. Comparaison complète au chapitre Plans au choix et épargne volontaire.
- Minimum par rachat : le règlement peut fixer un montant minimal (souvent quelques milliers de francs) et un rythme ; rien dans la loi ne l'impose.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
TF 9C_430/2023 du 7.7.2025	Le plafond de rachat de 20 % du salaire assuré pendant cinq ans pour les arrivants de l'étranger est une discrimination indirecte, mais justifiée par la cohérence du système fiscal : il reste conforme à l'ALCP.	OPP 2 60b al. 1 ; LPP 79b ; ALCP 21 par. 3
ATF 142 II 399	Le rachat après un divorce échappe au blocage de trois ans, mais la déduction peut quand même être refusée si l'opération constitue une évasion fiscale.	LPP 79b al. 3 et 4 ; LIFD 33 al. 1 let. d
TF 9C_526/2023 du 29.5.2024	Des rachats réguliers après un divorce, pour combler la lacune, restent déductibles même peu avant un retrait partiel en capital : pas d'évasion fiscale.	LPP 79b al. 3 et 4 ; LFLP 22d ; LIFD 33

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le rachat est déductible du revenu imposable.
2. Vrai ou faux ? Après un rachat, on peut retirer son capital l'année suivante.
3. Vrai ou faux ? Le délai de trois ans empêche aussi la rente.
4. Vrai ou faux ? Un rachat après divorce est illimité.
5. Cas express : Rachat le 1.3.2026. Capital possible dès quand ?
6. Cas d'examen, « Rachat, versement anticipé et divorce » : Tina a retiré 80 000 pour son logement il y a six ans, puis a divorcé et cédé 50 000 à son ex-mari. Elle veut racheter 60 000. Comment ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le rachat de Paul », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIFD 33 al. 1 let. d.

2. Faux : Délai de trois ans.

3. Faux : Seulement le capital.

4. Vrai : LPP 79b al. 4.

5. 1.3.2029. Trois ans après le rachat.

6.

Elle peut racheter jusqu'à 50 000 pour reconstituer la part cédée au divorce, sans être bloquée par le versement anticipé. Pour le surplus, elle doit d'abord rembourser le versement anticipé (ou attendre que le remboursement ne soit plus possible). Dans les deux cas, aucun capital pendant trois ans, sauf exception jurisprudentielle pour le rachat après divorce.

7.

1. Chaque versement est déduit à un taux marginal élevé ; en une fois, une partie tomberait dans des tranches plus basses. L'étalement maximise l'économie.

2. Au plus tard trois ans avant le retrait en capital : derniers rachats avant ses 61 ans, s'il part à 64 ans.

3. Environ 90 000 × 32 % = **28 800 francs**, si son taux marginal reste à ce niveau chaque année.

8. 1) Demander le potentiel à la caisse. ; 2) Vérifier 3a et avoirs de libre passage. ; 3) Étaler sur plusieurs années. ; 4) Respecter les trois ans avant tout capital. ; 5) Rembourser d'abord un versement anticipé. Base : LPP art. 79b ; OPP 2 art. 1b, 60a à 60d ; LIFD art. 33 et 205.